Assurance maladie Assurance voyage

	Module A	Module B	Module C
	100 %		
Assurance voyage Urgence médicale	2 000 000 \$ viager		
Annulation de voyage		5 000 \$ par personne assurée par voyage	

Assurance voyage

Nouvelles dispositions

La limitation de 30 jours pour une destination de niveau 3 émis par le gouvernement canadien est ajoutée (clause 4.3)¹

- Niveau 1 Prendre les précautions sanitaires habituelles
- Niveau 2 Prendre des précautions sanitaires spéciales
- Niveau 3 Éviter tout voyage non essentiel (présentement en vigueur pour la grande majorité des pays)
- Niveau 4 Éviter tout voyage (présentement en vigueur pour les croisières et certains pays, notamment l'Afghanistan, la Corée du Nord, l'Iraq)
- La durée de la couverture d'assurance voyage est celle qui prévalait selon l'avertissement en vigueur <u>au moment</u> <u>de la date de leur départ</u>. La durée de la couverture est fonction du niveau d'avertissement qui prévaut <u>à la date</u> <u>de départ</u>. Donc, un assuré qui a quitté alors que sa destination était visée par un avertissement de niveau 2 à sa date de départ demeure couvert pour 6 mois à partir de sa date de départ.

Pour ceux qui désirent interrompre leur voyage, les frais d'interruption (vol et hébergement) pour cause de hausse du niveau d'avertissement gouvernemental sont admissibles selon les paramètres prévus au contrat, dans la mesure où l'avertissement était au niveau 1 ou 2 à la date de leur départ.

Assurance voyage Nouvelles dispositions

Ajout de deux exclusions (clause 4.3.6; aucune somme n'est payée et aucune assistance n'est donnée) :

- L'absorption volontaire et abusive de médicaments, de drogues ou d'alcool et les conditions qui s'ensuivent.
- Les frais engagés après la date d'émission d'un avertissement du gouvernement canadien d'éviter tout voyage, niveau 4, ou d'une modification à la hausse du niveau de risque.
 - Lors d'un changement du niveau d'alerte pendant le voyage ou la croisière, la personne assurée doit se conformer à l'avertissement dans les 14 jours. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, elle doit faire la preuve qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour conserver ses protections.

Assurance annulation voyage Nouvelles dispositions

Le remboursement des frais engagés est selon le pourcentage prévu au sommaire des garanties, 100 %.

Seule la portion des frais payés d'avance qui n'a pas fait l'objet de toute forme de crédit, de compensation ou de dédommagement offert par le fournisseur est remboursée.

Les frais payés d'avance doivent être inutilisés, inutilisables, non remboursables et non transférables.

Les <u>crédits voyage</u> peuvent être remboursés à leur expiration.

De façon générale, les crédits voyage sont considérés comme un remboursement selon les termes du contrat. Toutefois, ils peuvent être remboursés :

- si la condition médicale, non connue lors de l'achat, de la personne adhérente l'empêche de voyager;
- si une cause d'exclusion empêche la personne adhérente d'utiliser le crédit voyage (exemple : décès du conjoint).

Assurance annulation de voyage

Nouvelles dispositions

Ajout d'une cause d'annulation ou d'interruption (clause 4.4.1):

- Émission d'un avertissement du gouvernement canadien du niveau de risque d'éviter tout voyage, tout voyage non essentiel, tout voyage à bord d'un navire de croisière :
 - ✓ Annulation et interruption possible pour les <u>nouveaux</u> avis de niveau 3 ou de niveau 4 ;
 - ✓ Lorsqu'un avis de niveau 3 est émis, la personne a le choix d'annuler son voyage ou de le maintenir et d'être couverte pour les frais médicaux pendant 30 jours. Elle ne pourra toutefois interrompre son voyage par la suite en raison de l'avis de niveau 3 en cours.

Assurance annulation de voyage Nouvelles dispositions

Ajout de frais admissibles :

- Les frais supplémentaires d'hébergement, de repas, de transport et d'appels téléphoniques essentiels à la suite de l'interruption du voyage à cause d'un changement d'alerte si le retour ne correspond pas à l'itinéraire de départ;
- Les frais de prolongation de voyage.

Délai d'annulation (clause 4.4.4) lors de l'émission d'un niveau d'alerte ou la hausse d'un niveau d'alerte :

 72 heures avant le dernier dépôt des frais, 72 heures avant le départ.